



8230

# SOCIETE GENERALE

Société anonyme fondée en 1864  
au capital de 542 691 448,75 Euros  
Siège social : 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris  
RCS Paris 552 120 222

## PROSPECTUS ABREGE

Mis à la disposition des salariés  
De l'Union Internationale de Banques  
à l'occasion de l'augmentation  
De capital en numéraire de 10 000 000 Euros  
Réservée aux salariés du Groupe  
SOCIETE GENERALE adhérents aux plans d'Epargne Groupe

05.501-  
Visa n° du 17 MAI 2005 du Conseil du Marché Financier donné en application de l'article 2 de la loi 94-117 du 14 Novembre 1994.

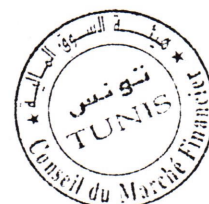
Ce visa a été attribué à cette opération compte tenu du visa de l'AMF N°05-297 en date du 22 avril 2005 relatif à la note d'opération mise à la disposition des salariés du groupe SOCIETE GENERALE ayant adhéré aux Plans d'Epargne du Groupe. Ce visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux salariés de l'UNION INTERNATIONALE DE BANQUES ayant adhéré au Plan d'Epargne du Groupe International. Il n'implique pas autorisation de transfert qui demeure du ressort de la Banque Centrale de Tunisie.

### Responsable de l'Information :

M. Belhassen CHENNOUFI  
Directeur Central des Ressources Humaines de  
L'UNION INTERNATIONALE DE BANQUES

### Intermédiaire en Bourse chargé de l'opération :

L'INTERMEDIAIRE INTERNATIONAL  
1, Rue Kamel Ataturk 1001 Tunis



Mai 2005

# SOMMAIRE

|  | <u>Pages</u> |
|--|--------------|
| <b>Responsables du Prospectus Abrégé</b>   | <b>4</b>     |
| <b>Chapitre I : Principales caractéristiques de l'opération</b>  | <b>5</b>     |
| ▶ Emetteur   | 5            |
| ▶ Montant de l'augmentation  | 5            |
| ▶ Date de jouissance des actions nouvelles   | 6            |
| ▶ Prix de souscription   | 6            |
| ▶ Versements   | 6            |
| ▶ Période de souscription  | 6            |
| ▶ Date indicative de l'augmentation de capital   | 6            |
| ▶ Mode de conservation des titres  | 6            |
| ▶ Cotation des actions nouvelles   | 7            |
| ▶ Autres places de cotation  | 7            |
| <b>Chapitre II : Renseignements concernant l'opération d'émission et d'admission des titres SOCIETE GENERALE</b>   | <b>8</b>     |
| <b>1. Renseignements relatifs à l'émission</b>   | <b>8</b>     |
| 1.1 Cadre de l'émission  | 8            |
| 1.2 Présentation de l'opération réservée aux salariés adhérents du plan d'épargne groupe international             | 8            |
| 1.2.1 Législation Tunisienne relative à la souscription par des résidents à des actions de sociétés non résidentes | 9            |
| 1.2.2 Souscription directe   | 9            |
| 1.2.3 Prix de souscription des actions nouvelles   | 10           |
| 1.2.4 Abondement   | 11           |
| 1.2.5 Information des Bénéficiaires du plan d'épargne groupe international   | 11           |
| 1.2.6 Modalités de souscription et de paiement   | 11           |
| 1.2.7 Limite des investissements par les Bénéficiaires   | 12           |
| 1.2.8 Période de souscription  | 12           |
| 1.2.9 Montant total des action offertes et modalités de réduction éventuelle                                       | 12           |
| 1.2.10 Modalités de délivrance des actions nouvelles   | 13           |
| 1.2.11 Indisponibilité des actions souscrites  | 13           |
| <b>2. Renseignements relatifs à l'admission de valeurs mobilières</b>  | <b>16</b>    |
| 2.1 Nature, Catégorie, Nombre, Valeur Nominale, Forme, Date de jouissance  | 16           |
| 2.2 Pourcentage en capital que représentent les actions nouvelles  | 16           |
| 2.3 Date prévue de cotation des actions nouvelles  | 16           |
| 2.4 Libellé sous lequel les actions seront inscrites au Premier Marché d'Euronext Paris S.A                        | 17           |
| 2.5 Etablissement assurant le service titres de la SOCIETE GENENRALE   | 17           |



|   |           |
|---|-----------|
| <b>3. Renseignements généraux sur les actions nouvelles dont l'admission est demandée</b> | <b>18</b> |
| 3.1 Droits attachés aux actions émises  | 18        |
| 3.2 Négociabilité des actions   | 19        |
| 3.3 Nature et forme des actions   | 19        |
| 3.4 Régime fiscal des actions   | 19        |
| 3.4.1 Traitement fiscal des dividendes  | 20        |
| 3.4.2 Traitement fiscal des plus-values de cession  | 20        |
| 3.4.3 Traitement fiscal de l'abondement   | 20        |
| 3.5 Admission et cotation des actions nouvelles   |           |
| Annexe : Règlement du Plan d'Epargne Groupe International SOCIETE GENERALE                |           |



# RESPONSABLES DU PROSPECTUS ABREGÉ

## 1- Responsable du prospectus

**Mr. Philippe AMESTOY**

Directeur Général de l'Union Internationale de Banques : 65, Avenue Habib Bourguiba  
1001 Tunis – Tunisie –

## 2- Attestation des Responsables

### 2-1 Attestation de la Direction Générale :

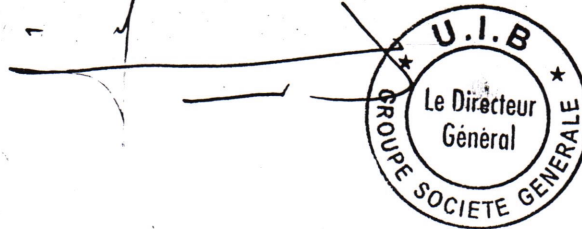
A notre connaissance, les données du présent prospectus abrégé sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux salariés pour prendre leur décision de souscription, elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

L'objectif de ce prospectus abrégé est d'offrir au personnel de l'UIB des informations sur l'opération d'augmentation de capital que la SOCIETE GENERALE a réservé à son personnel et celui de ses filiales dont l'UIB.

La SOCIETE GENERALE a publié une note d'opération qui a reçu le visa de l'Autorité des Marchés Financiers « AMF » sous le n°05-297 en date du 22 Avril 2005 qui a fait référence au document de référence déposé auprès de l'AMF le 21 Mars 2005 sous le n°D05-0246.

Les documents précités sont mis à la disposition des salariés de l'UIB à son siège social.

**Mr. Philippe AMESTOY**  
Directeur Général de L'UNION INTERNATIONALE DE BANQUES



### 2-2 Attestation de l'Intermédiaire en Bourse chargé du Prospectus Abrégé :

**Mr. Ali MELLOULI**  
Directeur Général de L'INTERMEDIAIRE INTERNATIONAL

l'Intermédiaire International  
( D. G. )  
1, Rue Kemal Ataturk - 1001 Tunis  
Tél.: 349.710 / 346.571  
Fax : 333.754

 **Conseil du Marché Financier**

Visa n° **05.501-** du **17 MAI 2005**

Délivré au vu de l'article 2 de la loi n°94-117 du 14 Novembre 1994

La Présidente du Conseil du Marché Financier

Signé: **Zéineb GUELLOUZ**



# PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

- ▶ **Emetteur** : Société Générale, société anonyme de droit français, dotée de statut de banque.

- ▶ **Montant de l'augmentation** :

Le montant nominal maximum global de l'augmentation de capital est fixé à EUR 10 millions correspondant à l'émission de 8 millions d'actions à souscrire en numéraire au nominal de EUR 1,25.

L'augmentation de capital se subdivise en quatre (4) tranches distinctes. Le montant nominal maximum de l'augmentation de capital par tranche est décomposé de la façon suivante :

**1<sup>ère</sup> Tranche :**

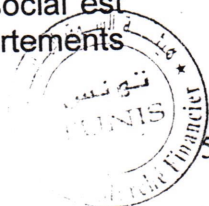
- ▶ **Montant de l'augmentation** : EUR 7,5 millions correspondant à l'émission de 6 millions d'actions nouvelles au nominal de EUR 1,25.
- ▶ **Personnel concerné** : La 1<sup>ère</sup> tranche est réservée aux adhérents éligibles au Plan d'épargne d'entreprise de la Société Générale négocié et conclu le 28 juin 2002.
- ▶ **Mode de souscription des titres** : par l'intermédiaire des fonds communs de placement d'entreprise dans le cadre de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe.

**2<sup>ème</sup> Tranche :**

- ▶ **Montant de l'augmentation** : EUR 562 500 correspondant à l'émission de 450 000 actions nouvelles au nominal de EUR 1,25.
- ▶ **Personnel concerné** : La 2<sup>ème</sup> tranche est réservée aux adhérents éligibles des plans d'épargnes d'entreprise respectifs du Crédit du Nord et de ses filiales, lorsque celui-ci prévoit la possibilité de souscrire aux opérations d'augmentations de capital réservées de la Société Générale par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise.
- ▶ **Mode de souscription des titres** : par l'intermédiaire des fonds communs de placement d'entreprise dans le cadre de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe.

**3<sup>ème</sup> Tranche :**

- ▶ **Montant de l'augmentation** : EUR 562 500 correspondant à l'émission de 450 000 actions nouvelles au nominal de EUR 1,25.
- ▶ **Personnel concerné** : La 3<sup>ème</sup> tranche est réservée aux adhérents éligibles du Plan d'épargne groupe dont sont adhérentes les sociétés du Groupe Société Générale dont le siège social est situé soit en France métropolitaine, soit dans les Départements d'Outre-Mer ;



- ▶ **Mode de souscription des titres** : par l'intermédiaire des fonds communs de placement d'entreprise dans le cadre de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe.

**4<sup>ème</sup> Tranche : Relative à la souscription à l'international par les adhérents éligibles du plan d'épargne Groupe International, dont l'Union Internationale de Banques - UIB**

- ▶ **Montant de l'augmentation** : EUR 1,375 millions correspondant à l'émission de 1,1 millions d'actions nouvelles au nominal de EUR 1,25.
- ▶ **Personnel concerné** : La 4<sup>ème</sup> tranche est réservée aux adhérents éligibles du Plan d'épargne groupe international dont sont adhérentes (i) les sociétés du Groupe Société Générale dont le siège social est situé, soit hors de France, soit dans les Collectivités d'Outre-Mer, (ii) les succursales du Groupe qui sont établies soit hors de France, soit dans les Collectivités d'Outre-Mer.
- ▶ **Mode de souscription des titres** : Directement par les salariés dans le cadre du plan d'épargne groupe international.

Le nombre de pays envisagé faisant partie du périmètre de l'offre dans la 4<sup>ème</sup> tranche est au maximum de quarante-neuf (49) pays, correspondant à un nombre estimé de 38 500 salariés éligibles au total.

**Date de jouissance des actions nouvelles** : 1<sup>er</sup> Janvier 2005.

**Prix de souscription** : le prix de souscription est égal à la moyenne des premiers cours cotés de l'action Société Générale constatés sur le marché Eurolist d'Euronext Paris SA lors des vingt (20) séances de Bourse précédant la date de la réunion du Conseil d'administration du 9 mai 2005, diminuée de la décote de 20% par rapport à cette moyenne, soit **EUR 63,17**, correspondant à **102,300 dinars** et ce compte tenu d'un cours d'un euro égal à **1,619363 dinars** au 13.05.2005, tel qu'indiqué par la Société Générale.

**Versements** : Les versements seront fait en monnaie locale et convertis en Euros.

**Période de souscription** : La période de souscription à l'augmentation de capital arrêtée par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 9 mai 2005 et précisée dans un communiqué de presse publié par la Société Générale commencera le Mercredi 18 mai 2005 à 9 heures, heure de Paris, et se terminera le 3 juin 2005 à minuit, heure de Paris.

**Date indicative de l'augmentation de capital** : 20 Juillet 2005 au plus tard.

**Mode de conservation des titres** : Les actions sont inscrites sous forme nominative pure dans les registres de la SOCIETE GENERALE.



### Cotation des actions nouvelles :

- En France, les actions Société Générale sont cotées sur le marché Eurolist d'Euronext Paris SA (Compartiment A).
- Cotation des actions nouvelles : la cotation sur le marché Eurolist d'Euronext Paris SA des actions nouvelles sera demandée immédiatement après la réalisation de l'augmentation de capital (elle devrait être effective approximativement le 29 juillet 2005).
- Cours de bourse de l'action (Premier Marché d'Euronext Paris SA) : Cours extrêmes du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 5 mai 2005 (inclus) : 64,95 euros et 81,95 euros.

### Autres places de cotation :

L'action Société Générale est également cotée à la Bourse de Tokyo.  
La cotation des actions nouvelles n'y sera pas demandée.

Par ailleurs aux Etats-Unis, les actions Société Générale se négocient sous la forme de certificats d'actions (*American Depositary Receipt – ADR*).



**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OPERATION  
D'EMISSION ET D'ADMISSION DES TITRES SOCIETE GENERALE****1- Renseignements relatifs à l'émission :****1-1 Cadre de l'émission**

L'Assemblée Générale Mixte du 29 avril 2004, dans sa quinzième (15ème) résolution, a autorisé le Conseil d'administration à augmenter le capital social, dans le cadre des dispositions notamment des articles L. 225-129-VII et L. 225-138-IV du Code de commerce Français (devenu l'article L.225-138-1 du Code de commerce Français depuis l'Ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004) et L. 443-1 et suivants du Code du travail Français, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, d'un montant nominal maximum de EUR 25 millions par l'émission réservée d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, le cas échéant, par tranches distinctes aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe de la Société Générale ainsi que des entreprises qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce Français et L.444-3 du Code du travail Français.

Cette autorisation a été donnée au Conseil d'administration pour une période de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale Mixte du 29 avril 2004.

L'Assemblée Générale Mixte du 29 avril 2004 a donné tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation ou de subdélégation dans les limites légales, à l'effet notamment de déterminer le périmètre des émissions réalisées en vertu de cette autorisation, fixer les caractéristiques des titres à émettre, décider des montants proposés à la souscription, arrêter les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres et plus généralement de l'ensemble des modalités de chaque émission.

Le Conseil d'administration du 9 février 2005, usant de l'autorisation qui lui a été conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 29 avril 2004, a décidé le montant nominal maximum global de l'augmentation de capital réservée à EUR 10 millions par l'émission de 8 millions d'actions à souscrire en numéraire au nominal de EUR 1,25 et a déterminé ses principales modalités telle que décrites dans la présente note d'opération.

Le Conseil d'administration du 9 février 2005 a décidé de reporter la décision relative aux dates et prix de souscription à la réunion qui a eu lieu le 9 mai 2005 et dont un communiqué de presse a été publié par la Société Générale.

En outre, le Conseil d'administration a notamment délégué tous pouvoirs à son Président pour surseoir, le cas échéant, totalement ou partiellement, à la mise en œuvre de l'opération d'actionnariat salarié 2005.

**1-2 Présentation de l'opération réservée aux salariés adhérents du plan d'épargne groupe international :**

La quatrième (4<sup>ème</sup>) tranche de l'augmentation de capital réservée est proposée à la souscription directe à l'international par les adhérents éligibles du Plan d'épargne groupe international.

Le montant nominal maximum de la **quatrième tranche** est initialement fixé à EUR 1,375 millions correspondant à l'émission de 1,1 millions d'actions nouvelles au nominal de EUR 1,25.





Le personnel de la filiale de la SOCIETE GENERALE en Tunisie, L'UNION INTERNATIONALE DE BANQUES (dont le capital est détenu directement à hauteur de 52,3% par la (SOCIETE GENERALE) peuvent souscrire à la 4<sup>ème</sup> tranche de cette augmentation de capital, dès lors que ces salariés sont titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée et qu'ils justifient d'une ancienneté de 3 mois à la fin de la période de souscription.

### **1-2-1 Législation Tunisienne relative à la souscription par des résidents à des actions de sociétés non résidentes :**

Le code des changes soumet la participation des résidents au capital d'une société non-résidente à l'accord de la Banque Centrale de Tunisie.

La Banque Centrale assortie son accord aux conditions suivantes :

- a. Rapatriement des produits de cession ou de liquidation de leurs portefeuilles et des revenus qui en découlent.
- b. Le transfert effectif sera autorisé sur une demande de transfert globale -F1- accompagnée d'une liste définitive des bénéficiaires de cette opération et d'un prospectus d'émission abrégé visé par le CMF. **Un montant maximum de ce transfert peut être fixé selon la législation en vigueur.**

### **1-2-2 Souscription directe :**

La quatrième (4<sup>ème</sup>) tranche de l'augmentation de capital réservée est proposée à la souscription directe à l'international par les adhérents éligibles du Plan d'épargne groupe international.

Le montant nominal maximum de la **quatrième tranche** est initialement fixé à EUR 1,375 millions correspondant à l'émission de 1,1 millions d'actions nouvelles au nominal de EUR 1,25.

### **Le Plan d'épargne groupe international :**

Le Plan d'épargne groupe international a été mis en place le 8 avril 2003 pour une durée indéterminée.

Les entités du Groupe Société Générale, qui sont éligibles à ce Plan, sont les suivantes (« Sociétés Eligibles ») :

- la Société Générale, uniquement pour ses succursales établies en dehors de la France métropolitaine ou en dehors des Départements d'Outre-Mer (« Succursales Participantes ») ;
- les sociétés du Groupe Société Générale :
  - (i) qui ont un siège social en dehors de la France métropolitaine ou en dehors des Départements d'Outre-Mer, et
  - (ii) qui sont contrôlées de manière exclusive ou conjointe par la Société Générale au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce Français ou sur lesquelles cette dernière exerce une influence notable au sens du même article, et



- (iii) qui entrent dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société Générale au 31 décembre de l'année qui précède la réalisation de l'opération d'augmentation de capital.

Une Société Eligible, non signataire du Plan d'épargne groupe international au moment de sa mise en place (« Société Signataire »), ni adhérente à celui-ci, et souhaitant adhérer au Plan d'épargne groupe international en 2005, complète un document spécifique dont le modèle est annexé au Plan d'épargne groupe international (la « Lettre d'Adhésion ») et en devient, de ce fait, « Société Adhérente ».

### **Bénéficiaire du plan d'épargne groupe international :**

Les personnes physiques susceptibles d'adhérer au Plan d'épargne groupe international (les « Bénéficiaires ») en 2005 sont :

- (i) les salariés ayant conclu un contrat de travail à durée indéterminée avec une Société Signataire, une Succursale Participante ou une Société Adhérente ; et
- (ii) les salariés détachés, mis à disposition ou expatriés par une Société Signataire, une Succursale Participante ou une Société Adhérente et dont le contrat de travail est maintenu avec l'une ou l'autre de ces entités durant le détachement, la mise à disposition ou l'expatriation, à l'exclusion toutefois des salariés détachés, mis à disposition ou expatriés par la Société Générale et restant liés à cette dernière par un contrat de travail durant le détachement, la mise à disposition ou l'expatriation.

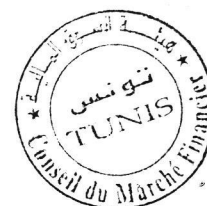
Et justifiant d'une ancienneté de trois (3) mois au titre du contrat de travail en cours à la fin de la période de souscription.

### **1-2-3 Prix de souscription des actions nouvelles :**

Conformément à l'article L. 443-5 du Code du travail Français, ce prix a été établi sur la base de la moyenne des premiers cours cotés de l'action Société Générale constatés sur le marché Eurolist d'Euronext Paris SA lors des vingt (20) séances de Bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la période de souscription, soit le 9 mai 2005.

Conformément à la décision du Conseil d'administration du 9 février 2005, le prix de référence est diminué d'une décote de 20%, pour s'établir à **63,17 euros**, correspondant à **102,300 dinars** et ce compte tenu d'un cours d'un euro égal à **1,619363 dinars** au 13.05.2005, tel qu'indiqué par la Société Générale.

Ce prix de souscription sera communiqué aux Bénéficiaires du plan d'épargne groupe international notamment par affichage, et dans la documentation figurant dans le kit de souscription.



#### **1-2-4 Abondement :**

Conformément aux termes du Plan d'épargne groupe international, le montant de l'abondement est limité par Bénéficiaire et par année civile à un montant de EUR 1.500 maximum ou tout montant inférieur fixé par l'employeur, si ce dernier a décidé de verser une telle contribution. Pour l'augmentation de capital 2005, l'abondement éventuel est versé en numéraire.

Le mode de calcul de l'abondement pour la quatrième tranche a été fixé de la manière suivante :

- de la 1<sup>ère</sup> à la 20<sup>ème</sup> action souscrite 100% d'abondement (1 euro d'abondement pour 1 euro investi par le Bénéficiaire)
- à partir de la 21<sup>ème</sup> action souscrite 50% d'abondement (1 euro d'abondement pour 2 euros investis par le Bénéficiaire) et ce, jusqu'au plafond d'abondement fixé par l'employeur, soit un maximum de EUR 1.500.

Pour les besoins de ce calcul, le montant investi par le Bénéficiaire est arrondi à l'euro inférieur et celui versé par l'employeur est arrondi à l'euro supérieur.

**Pour l'UIB, la Direction Générale a décidé un plafond d'abondement de 1.000 Euros.**

#### **1-2-5 Information des Bénéficiaires du plan d'épargne groupe international :**

Les Bénéficiaires du Plan d'épargne groupe international reçoivent un dossier de souscription (le « kit de souscription »).

Le kit de souscription comprend (i) une brochure d'information, (ii) un bulletin de souscription, (iii) une matrice de souscription permettant le calcul du versement du souscripteur en tenant compte de l'abondement, (iv) une description de l'offre comprenant également les informations spécifiques au pays du souscripteur et (v) une fiche fiscale et sociale résumant certaines informations liées au traitement fiscal et social applicable aux investissements réalisés dans le cadre de l'offre.

La note d'opération et le document de référence qui a été déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 21 mars 2005 sous le N° D05-0246, sont mis à la disposition des bénéficiaires.

#### **1-2-6 Modalités de souscription et de paiement:**

Chaque Bénéficiaire ne peut souscrire qu'un nombre entier d'actions Société Générale qui est mentionné par ses soins sur son bulletin de souscription. Il doit libérer le montant intégral de sa souscription et choisir un des modes de paiement proposés dans son bulletin de souscription :

- soit par chèque,
- soit en autorisant son employeur à prélever l'intégralité de la somme investie en une seule fois sur le compte bancaire sur lequel son salaire est habituellement versé, dûment provisionné,



- soit par tout autre moyen préalablement accepté par son employeur et indiqué de façon précise sur le bulletin de souscription.

Tout Bénéficiaire qui souhaite participer à l'augmentation de capital réservée en souscrivant directement des actions Société Générale, exerce cette faculté, en complétant son bulletin de souscription et en remettant ledit bulletin dûment signé, au plus tard le jour de la clôture de la période de souscription, à l'entité dont il relève, au service du personnel ou au service assurant cette fonction.

L'engagement de souscription et de versement de la somme intégrale devient irrévocable le lendemain de la clôture de la période de souscription.

Les Bénéficiaires remettent le montant correspondant à leur souscription, en monnaie locale le cas échéant (au taux de change publié le 13 mai 2005, tel qu'indiqué par la Société Générale), à leur employeur qui sera responsable de l'envoi de ces sommes, en euro, avec le montant de l'abondement, à la Société Générale.

### **1-2-7 Limite des investissements par les Bénéficiaires :**

Chaque Bénéficiaire ne peut souscrire qu'un nombre entier d'actions Société Générale qui est mentionné par ses soins sur son bulletin de souscription.

Conformément à l'article L. 443-2 du Code du travail Français, ainsi qu'à la décision du Conseil d'administration du 9 février 2005, le montant total des versements volontaires d'un Bénéficiaire, tel que défini dans le plan d'épargne d'entreprise et de groupe concerné, ne peut dépasser 25 % de sa rémunération brute annuelle perçue au titre de l'année de la souscription, étant entendu que le total de ces versements volontaires et de l'abondement net par Bénéficiaire ne peut être supérieur à EUR 20.000 dans le cadre de l'opération d'augmentation de capital de 2005.

**Toutefois la législation Tunisienne peut fixer un plafond inférieur à celui sus indiqué.**

### **1-2-8 Période de souscription :**

Les dates définitives de la période de souscription ont été fixées par le Conseil d'administration lors de sa réunion le 9 mai 2005 et sont précisées par la Société Générale dans un communiqué de presse. La période de souscription sera ouverte le 18 mai 2005 à 9h, heure de Paris, et se terminera le 3 juin 2005 à minuit, heure de Paris.

### **1-2-9 Montant total des actions offertes et modalités de réduction éventuelle :**

Conformément à la décision du Conseil d'administration du 9 février 2005 fixant le montant nominal maximum global de l'augmentation de capital à EUR 10 millions par l'émission de 8 millions d'actions à souscrire en numéraire au nominal de EUR 1,25, l'augmentation de capital sera réalisée à hauteur du montant de toutes les actions Société Générale souscrites dans chacune des quatre (4) tranches, soit indirectement (en ce qui concerne les trois (3) premières tranches), soit directement (en ce qui concerne la quatrième tranche).



Si le montant des demandes de souscription, dans l'une des quatre (4) tranches susvisées, considérées individuellement, se révélait supérieur au montant maximum prévu pour cette tranche, les demandes de souscription (directes ou par l'intermédiaire des fonds communs de placement concernés, le cas échéant) feront l'objet de réductions dans la tranche concernée, comme suit :

- o il est procédé, dans la tranche concernée, au calcul du plafond d'actions disponibles par adhérent ;  
soit : nombre maximum d'actions nouvelles proposées dans la tranche par le Conseil d'administration divisé par le nombre de Bénéficiaires concernés par cette tranche ;
- o les demandes se situant au niveau ou au-dessous de ce plafond seront intégralement satisfaites. Les demandes se situant au-dessus de ce plafond seront servies, dans un premier temps, à hauteur de ce plafond ;
- o les actions disponibles après cette répartition seront, dans un deuxième temps, réparties proportionnellement aux demandes d'actions exprimées excédant le plafond.

Si le montant initialement offert pour une ou plusieurs tranches n'est pas entièrement souscrit, le solde disponible sera, le cas échéant, réparti proportionnellement aux demandes de souscription d'actions exprimées dans les autres tranches.

#### **1-2-10 Modalités de délivrance des actions nouvelles :**

Les actions souscrites directement par les Bénéficiaires du Plan d'épargne groupe international revêtiront la forme nominative.

Toutes ces actions feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France immédiatement après la réalisation de l'augmentation de capital.

#### **1-2-11 Indisponibilité des actions souscrites :**

Les actions Société Générale souscrites par les Bénéficiaires au cours de l'opération d'augmentation de capital de 2005 restent indisponibles jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans soit le 1<sup>er</sup> juillet 2010, sauf cas de débloques anticipés visés ci-dessous.

A l'expiration du délai de blocage de cinq (5) ans, les Bénéficiaires peuvent demander la délivrance, le cas échéant, en actions Société Générale, de tout ou partie de leurs avoirs.

Les Bénéficiaires ou, le cas échéant, leurs ayants - droit, ont, à ce jour, le droit de demander la délivrance de leurs avoirs avant l'expiration du délai de cinq (5) ans dans les cas prévus à l'article R.442-17 du code du travail Français.

Les cas de déblocage anticipés sont, à ce jour, les suivants :

- (i) Mariage de l'intéressé ;
- (ii) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à la charge du bénéficiaire ;



- (iv) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du code Français de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L.323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- (v) Décès du salarié, de son conjoint ;
- (vi) Cessation du contrat de travail ;
- (vii) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.351-43, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- (viii) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du code Français de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- (ix) Situation de surendettement du salarié définie à l'article L.331-2 du code Français de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

(En outre, le Plan d'épargne groupe international prévoit, à ce jour, que les Bénéficiaires ont la possibilité de demander la délivrance de leurs avoirs avant l'expiration du délai de cinq (5) ans, lorsque la Société Signataire ou Adhérente ne répond plus à la définition de Société Eligible et sort de plein droit du périmètre du Plan d'épargne groupe international avant l'expiration du délai de cinq (5) ans.)

#### *Usage d'un cas de déblocage anticipé*

En cas de survenance d'un fait générateur donnant droit à déblocage anticipé à compter du 1er jour suivant la clôture de la période de souscription, le Bénéficiaire souhaitant tirer profit d'un tel cas de déblocage anticipé doit adresser sa demande par écrit au service du personnel de la Société Signataire, Succursale Participante ou Société Adhérente (ou au service remplissant cette fonction) dont il relève avec indication du nombre d'actions Société Générale, dont le déblocage est demandé, accompagnée en annexe de tous les justificatifs nécessaires et/ou utiles attestant de la réalité du cas de déblocage anticipé.

La Société Signataire, Succursale Participante ou Société Adhérente a le droit de réclamer un supplément d'information et de documentation pour compléter le dossier. Elle transfère ensuite la demande du Bénéficiaire à la Société Générale pour traitement.

Aucun déblocage effectif des avoirs ne pourra avoir lieu avant la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La demande des Bénéficiaires doit être présentée au plus tard, dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du fait générateur. Cependant, la demande des Bénéficiaires peut intervenir à tout moment dans les cas (iv), (v) et (vi) cités ci-dessus. La levée anticipée de l'indisponibilité des actions Société Générale du Bénéficiaire intervient sous la forme d'un versement unique qui porte, au choix du Bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.



## **2- Renseignements relatifs à l'admission de valeurs mobilières :**

### **2-1 Nature, Catégorie, Nombre, Valeur Nominale, Forme, Date de jouissance :**

L'offre porte sur un maximum de 8 millions d'actions à souscrire à titre d'augmentation de capital en numéraire au nominal de EUR 1,25, soit un montant nominal maximum de 10 millions d'Euros). Un avis financier sera publié par la Société Générale pour indiquer le nombre de titres souscrits, correspondant au montant définitif de l'augmentation de capital.

Les actions Société Générale nouvellement émises sont de même catégorie et seront assimilables aux actions Société Générale, après détachement du coupon du dividende afférent à l'exercice 2004, qui sont déjà inscrites à la cote sur le marché Eurolist d'Euronext Paris SA (Compartiment A) (Code Euronext FR0000130809).

Les actions nouvelles porteront jouissance au 1er janvier 2005.

### **2-2 Pourcentage en capital que représentent les actions nouvelles :**

Le montant du capital social de la Société Générale au 9 février 2005 s'élève à EUR 542 691 448,75 divisé en 434 153 159 actions de EUR 1,25 de valeur nominale chacune.

Le montant nominal maximum global de l'opération d'augmentation de capital 2005 correspond à EUR 10 millions, représenté par l'émission de 8.000.000 actions à souscrire en numéraire au nominal de EUR 1,25, ce qui représenterait environ 1,81 % du capital social de la Société Générale si toutes les actions étaient souscrites.

### **2-3 Date prévue de cotation des actions nouvelles :**

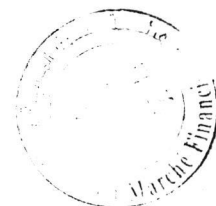
En France, l'action Société Générale est cotée en continu sur le marché Eurolist d'Euronext Paris SA (Compartiment A) et est éligible au service de règlement différé.

La demande d'admission des actions Société Générale nouvellement émises à la cote sur le marché Eurolist d'Euronext Paris SA sera effectuée immédiatement après la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elle devrait être réalisée approximativement le 20 juillet 2005, et la cotation devrait être effective approximativement le 29 juillet 2005.

L'action Société Générale est également cotée à la Bourse de Tokyo. La cotation des actions nouvelles n'y sera pas demandée.

Par ailleurs, aux Etats-Unis, les actions Société Générale se négocient sous la forme de certificats d'actions (*American Depositary Receipt – ADR*).





**2-4 Libellé sous lequel les actions seront inscrites au Premier Marché d'Euronext Paris S.A :**

Les actions nouvellement émises admises à la cotation sur le marché Eurolist d'Euronext paris SA sous le libellé suivant :

Société Générale  
Code APE : 651C  
Mnémonique : GLE  
Code Euronext : FR0000130809

Secteurs : Banque de détail  
Gestion d'actifs  
Banque de financement et d'investissement

**2-5 Etablissement assurant le service titres de la SOCIETE GENERALE :**

Société Générale  
32, rue du Champ de Tir  
BP 87505 44 312 Nantes Cedex 3



### **3- Renseignements généraux sur les actions nouvelles dont l'admission est demandée :**

#### **3-1 Droits attachés aux actions émises :**

Les actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société et porteront jouissance au 1er janvier 2005. Elles seront, en conséquence, entièrement assimilées aux actions anciennes, après détachement du coupon du dividende afférent à l'exercice 2004, et donneront droit aux prérogatives légales dont disposent les actionnaires d'une société anonyme. Notamment, elles donneront droit dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation à une part égale à la quotité du capital social qu'elles représentent. De la même façon, le dividende est distribué aux actionnaires dans la proportion de leur participation au capital.

Un droit de vote double, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles est justifiée une inscription nominative, au nom du même actionnaire, depuis deux ans au moins à compter du 1er janvier 1993 ainsi qu'aux actions nominatives nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, à raison d'actions bénéficiant de ce droit.

Il est précisé, en particulier, qu'outre l'obligation légale d'informer la Société Générale de la détention de certaines fractions du capital et/ou des droits de vote et d'effectuer toute déclaration d'intention en conséquence conformément aux dispositions légales, tout actionnaire, agissant seul ou de concert, venant à détenir, directement ou indirectement 0,5% au moins du capital ou des droits de vote de la Société ou un multiple de ce pourcentage, est tenu d'informer la Société dans le délai de 15 jours à compter du franchissement de chacun de ces seuils et d'indiquer également, lors de cette déclaration, le nombre de titres qu'il détient donnant accès à terme au capital. Le non-respect de cette obligation est sanctionné, conformément aux dispositions légales, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5% au moins du capital ou des droits de vote de la Société. Tout actionnaire, agissant seul ou de concert, est également tenu d'informer la Société, dans le délai de 15 jours, lorsque son pourcentage du capital ou des droits de vote devient inférieur à chacun des seuils prévus au présent paragraphe.

#### **3-2 Négociabilité des actions :**

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société Générale.

Seules les règles relatives à la détention des actions dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise limiteront la négociabilité desdites actions.



### **3-3 Nature et forme des actions :**

A l'issue du délai d'indisponibilité légal applicable aux actions détenues directement dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé, les actions pourront revêtir, la forme nominative.

Jusqu'à l'expiration du délai d'indisponibilité, les actions Société Générale nouvellement émises et souscrites par les Bénéficiaires du Plan d'épargne groupe international sont inscrites sous la forme nominative pure, dans un compte courant nominatif ouvert au nom de chaque Bénéficiaire souscripteur dans les registres de la Société Générale, après le délai technique nécessaire au traitement de la réalisation de l'augmentation de capital et à sa constatation par le Président de la Société Générale.

Les comptes titres individuels de chaque Bénéficiaire du Plan d'épargne groupe international seront tenus par Société Générale, 32, rue du Champ de Tir, BP 87505, 44 312 Nantes Cedex 3.

Les Bénéficiaires du Plan d'épargne groupe international peuvent consulter l'état de leurs avoirs à tout moment sur le site Internet suivant : [www.nominet.socgen.com](http://www.nominet.socgen.com). Une fois par an, en début d'année, chaque salarié Bénéficiaire d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe du Groupe Société Générale recevra un relevé de son compte titres indiquant le nombre d'actions nominatives ou de parts qui sont inscrites à son compte au 31 décembre de l'année précédente.

### **3-4 Régime fiscal des actions :**

#### **3-4-1 Traitement fiscal des dividendes :**

Les dividendes perçus, par des personnes physiques résidentes en Tunisie, à partir de l'étranger sont soumis à l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions de l'article 36 du code de l'IRPP et de l'IS, au titre de catégorie « autres revenus », **sur la base du montant effectivement perçu de l'étranger**, à moins qu'ils n'aient été effectivement soumis à l'impôt sur le revenu dans l'Etat de la résidence de la société distributrice.

L'article 14 de la convention Tuniso-Française de non double imposition consacre le principe de partage d'imposition selon lequel l'Etat de la source peut soumettre les dividendes et revenus assimilés à l'impôt, conformément à sa législation interne.

L'imposition au taux plein revient à l'Etat de la résidence du bénéficiaire.

Cependant, le principe de partage d'imposition ne trouve pas application du fait que l'article 36 du code de l'IRPP et de l'IS dispose que le paiement de l'impôt en France sous quelque forme que ce soit (retenue à la source ou autres), au titre des dividendes perçus de France, exempte l'employé tunisien bénéficiaire du paiement de l'impôt tunisien.

Toutefois, l'employé tunisien doit déclarer ces revenus, au niveau de sa déclaration annuelle, sous la rubrique « Revenus non soumis à l'impôt », et ce en application de l'article 85 du code des droits et procédures fiscaux.



### **3-4-2 Traitement fiscal des plus-values de cession :**

Les plus-values de cession de valeurs mobilières de sources étrangère sont soumises à l'impôt sur le revenu, sauf le cas où elles ont fait l'objet d'une imposition dans l'Etat d'origine, et ce en application des dispositions de l'article 36 du code de l'IRPP et l'IS.

En application des dispositions combinées des articles 20 et 28 de la convention Tuniso-Française, les plus values de cession de valeurs mobilières par des personnes physiques résidentes de Tunisie sont soumises à l'impôt en Tunisie, conformément aux dispositions de l'article 36 du code de l'IRPP et de l'IS.

La plus -value imposable en Tunisie, sous la rubrique « Autres revenus », sera calculée par différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de cession.

### **3-4-3 Traitement fiscal de l'abondement :**

En application des dispositions des articles 25 et 26 du code de l'IRPP et de l'IS, les sommes prises en charge par l'Union Internationale de Banques au titre des souscription dans le capital de la société mère Française, effectuées par son personnel demeurent soumises à la retenue à la source sur salaire conformément à la législation fiscale en vigueur.

### **3-5 Admission et cotation des actions nouvelles :**

Les actions Société Générale nouvellement émises sont de même catégorie et seront assimilables aux actions Société Générale, après détachement du coupon du dividende afférent à l'exercice 2004, qui sont déjà inscrites sur le marché Eurolist d'Euronext Paris SA.

L'admission à la cote des actions Société Générale nouvellement émises sur le marché Eurolist d'Euronext Paris SA sera effectuée immédiatement après la date de l'augmentation de capital. Elle devrait être réalisée approximativement le 29 juillet 2005.

Les actions Société Générale nouvellement émises ne seront pas cotées sur d'autres bourses étrangères.



**ANNEXE**  
**REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE**  
**GROUPE INTERNATIONAL**  
**SOCIETE GENERALE**



---

**REGLEMENT  
DU  
PLAN D'EPARGNE DE GROUPE INTERNATIONAL**

---

**SOCIETE GENERALE**



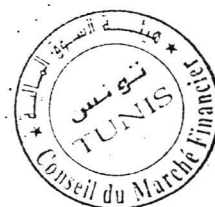
## PREAMBULE

La Société Générale souhaite permettre aux salariés de ses sociétés et succursales étrangères (hors France métropolitaine et hors Départements d'Outre-mer) de devenir actionnaires de la Société Générale dans des conditions privilégiées définies lors des opérations d'augmentations de capital qui leur seront réservées par son assemblée générale.

Cette volonté s'inscrit dans le programme « Le professionnalisme, l'esprit d'équipe, l'innovation », valeurs qui nourrissent la cohérence de la Société Générale et forgent son identité.

Le présent plan d'épargne (le « Plan d'Epargne Groupe International ») constitue le cadre juridique adapté pour mettre en œuvre cette volonté au profit de tous les salariés des sociétés signataires ou adhérentes audit plan.

Les termes et conditions du Plan d'Epargne Groupe International sont définis ci-après :



## **Article 1 – Définition**

Les termes ci-après indiqués par ordre alphabétique ont dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe International le sens qui leur est donné au présent article.

### **Abondement**

Aide financière accordée par une Société Signataire, une Société Adhérente ou une Succursale Participante aux Bénéficiaires qui relèvent de son entité et qui participent effectivement à une Opération d'augmentation de capital. Cette aide financière permettra, le cas échéant, auxdits Bénéficiaires de financer en partie le prix des Actions auxquelles il souhaite souscrire.

### **Acte d'Adhésion**

Acte par lequel une Société Adhérente adhère au Plan d'Epargne Groupe International d'une part en manifestant son accord express sur l'ensemble de ses termes et conditions et d'autre part en indiquant (i) le montant de l'Abondement qu'elle entend accorder aux Bénéficiaires concernés et (ii) le cas échéant, les conditions particulières qu'elle entend retenir compte tenu de certaines dispositions légales et/ou réglementaires applicables dans son pays notamment en ce qui concerne les cas de débloquages anticipés, dans les limites énoncées au Plan d'Epargne Groupe International.

### **Action**

Une action ordinaire de la Société Générale.

### **Bénéficiaires**

Personnes physiques susceptibles de bénéficier du Plan d'Epargne Groupe International telles que définies à son article 6.

### **Date de signature**

Date de signature du Plan d'Epargne Groupe International par la Société Générale, uniquement en ce qui concerne les Succursales Participantes, ainsi qu'au titre du mandat visé à l'article 4 du Plan d'Epargne Groupe International.

### **Groupe Société Générale**

Ensemble formé par la Société Générale et toutes ses sociétés en France et à l'étranger.

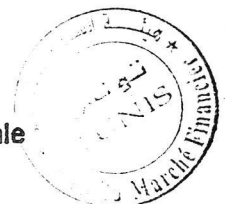
### **Lettre de Participation**

Lettre par laquelle une Société Signataire, d'une part, donne mandat à la Société Générale de signer en son nom et pour son compte le Plan d'Epargne Groupe International et, d'autre part, indique (i) le montant de l'Abondement qu'elle entend accorder aux Bénéficiaires concernés et (ii) le cas échéant, les conditions particulières qu'elle entend retenir compte tenu de certaines dispositions légales et/ou réglementaires applicables dans son pays, notamment en ce qui concerne les cas de débloquages anticipés, dans les limites énoncées au Plan d'Epargne Groupe International.

En ce qui concerne la Société Générale, il s'agit plus spécifiquement du document complété et signé par la Société Générale indiquant les Succursales Participantes, le montant de l'Abondement accordé par celles-ci et, le cas échéant, les conditions particulières retenues compte tenu de certaines dispositions légales et/ou réglementaires applicables dans le pays concerné, notamment en ce qui concerne les cas de débloquages anticipés, dans les limites énoncées au Plan d'Epargne Groupe International.

### **Opération d'augmentation de capital**

Toute opération d'augmentation de capital réservée aux salariés décidée par la Société Générale dans le cadre de l'article 9 du Plan d'Epargne Groupe International.





## Période de souscription

Période définie par l'organe compétent de la Société Générale au cours de laquelle les Bénéficiaires ont le droit de souscrire aux Actions.

## Société Adhérente

Toute Société Eligible ayant adhéré au Plan d'Epargne Groupe International par la signature de son Acte d'Adhésion.

## Sociétés Eligibles

La Société Générale, uniquement en ce qui concerne ses succursales établies en dehors de la France métropolitaine ou en dehors des Départements d'Outre-Mer, et les sociétés de la Société Générale :

- (i) qui ont un siège social en dehors de la France métropolitaine ou en dehors des Départements d'Outre-Mer, et
- (ii) qui sont contrôlées de manière exclusive ou conjointe par la Société Générale au sens de l'article L. 233-16 du *Code de commerce français* ou sur lesquelles cette dernière exerce une influence notable au sens du même article, et
- (iii) qui entrent dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société Générale au 31 décembre de l'année qui précède la réalisation de l'Opération d'augmentation de capital.

## Société Générale

Société anonyme au capital de EUR 537.712.831,25, dont le siège social est situé à Paris (75009), 29 Boulevard Haussmann (France), Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 552.120.222 RCS Paris. Elle est la société émettrice des Actions et assure la coordination du Plan d'Epargne Groupe International.

## Succursales Participantes

Succursales de la Société Générale établies en dehors de la France métropolitaine et en dehors des Départements d'Outre-Mer pour le compte desquelles la Société Générale signe le Plan d'Epargne Groupe International et dont la liste figure dans la Lettre de Participation.

## Société Signataire

Toute Société Eligible ayant signé le Plan d'Epargne Groupe International au moment de sa mise en place initiale.

## Article 2 – Objet

Le Plan d'Epargne Groupe International a pour objet d'ouvrir aux Bénéficiaires de chaque Société Signataire ou Adhérente la faculté de souscrire aux Opérations d'augmentation de capital dans les termes et conditions qu'il prévoit.



## **TITRE I – PERIMETRE – BENEFICIAIRES**

### **Article 3 – Périmètre du Plan d'Epargne Groupe International**

Le périmètre du Plan d'Epargne Groupe International est constitué par l'ensemble des Sociétés Eligibles signataires ou adhérentes audit Plan.

La Société Générale rédige la Lettre de Participation dont le modèle est repris en **Annexe 1**.

Les Sociétés Signataires adressent à la Société Générale une Lettre de Participation dûment complétée suivant le modèle établi à l'**Annexe 2**.

Les Sociétés Adhérentes adressent à la Société Générale un Acte d'Adhésion dûment complété suivant le modèle établi à l'**Annexe 3**.

L'adhésion peut avoir lieu à tout moment au cours de l'année civile, étant entendu que, sauf en ce qui concerne l'Opération d'augmentation de capital de 2003, tout Acte d'Adhésion devra être signé, pour porter effets au titre de la prochaine Opération d'augmentation de capital, au plus tard quinze (15) jours avant la réunion du conseil d'administration de la Société Générale se prononçant sur le montant de l'Opération d'augmentation de capital.

Les Lettres de Participation et les Actes d'Adhésion sont déposés par la Société Générale, à titre d'information, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris, organisme de droit français (« DDTEFP »).

### **Article 4 – Mandat**

Par le mandat figurant dans la Lettre de Participation, les Sociétés Signataires confèrent expressément à la Société Générale le pouvoir de signer en leur nom et pour leur compte le Plan d'Epargne Groupe International.

Sans préjudice des délégations de pouvoir en vigueur dans les Succursales Participantes, la Société Générale signe le Plan d'Epargne Groupe International en ce qui concerne les Succursales Participantes.

### **Article 5 – Procédures locales**

Les Sociétés Signataires ou Adhérentes et les Succursales Participantes ne peuvent effectivement participer aux Opérations d'augmentations de capital de la Société Générale que si toutes les exigences et procédures locales ont été respectées.

Les copies de toutes les éventuelles autorisations émises par les autorités compétentes (autorités en droit boursier, contrôle des changes, droit fiscal – éventuels rescrits fiscaux - droit du travail) sont communiquées sans délai par la Société Signataire ou Adhérente et/ou par les Succursales Participantes à la Société Générale.



## Article 6 – Bénéficiaires

### 6.1 – Contrat de travail

Les Bénéficiaires sont :

- (i) les salariés ayant conclu un contrat de travail à durée indéterminée avec une Société Signataire ou Adhérente, ou une Succursale Participante, et
- (ii) les salariés détachés, mis à disposition ou expatriés par une Société Signataire ou Adhérente ou une Succursale Participante et dont le contrat de travail est maintenu avec l'une ou l'autre de ces entités durant le détachement, la mise à disposition ou l'expatriation, à l'exclusion toutefois des salariés détachés, mis à disposition ou expatriés par la Société Générale et restant liés à cette dernière par un contrat de travail durant le détachement, la mise à disposition ou l'expatriation,

et justifiant d'une ancienneté de trois (3) mois au titre du contrat de travail en cours à la fin de la Période de souscription.

### 6.2 – Faculté

La souscription par les Bénéficiaires aux Opérations d'augmentation de capital se fait dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe International et reste entièrement facultative.

### 6.3 – Absence de droit acquis

La souscription par les Bénéficiaires à une Opération d'augmentation de capital n'est constitutive d'aucun droit acquis et ne préjuge en rien de la possibilité qui leur serait accordée de participer à une autre opération du même type au cours des années suivantes.

## TITRE II – ALIMENTATION DU PLAN D'EPARGNE GROUPE INTERNATIONAL

### Article 7 – Sources d'alimentation

Le Plan d'Epargne Groupe International est alimenté lors de chaque Opération d'augmentation de capital par le montant des versements volontaires des Bénéficiaires et, le cas échéant, par l'Abondement des Sociétés Signataires ou Adhérentes ou des Succursales Participantes.

#### 7.1 – Les versements volontaires des Bénéficiaires

Sans préjudice de l'alinéa suivant et de l'article 7.3 ci-dessous, et sous réserve des particularités imposées par les éventuelles dispositions légales et/ou réglementaires locales, chaque Bénéficiaire fixe librement le montant pour lequel il souhaite souscrire aux Actions dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe International.

Le montant total des versements volontaires d'un Bénéficiaire ne peut dépasser 25% de sa rémunération brute annuelle perçue au titre de l'année de la souscription.

Pour préciser le montant total de sa souscription, le Bénéficiaire doit, soit compléter et signer un bulletin de souscription qui lui est remis sous forme papier, soit compléter un bulletin de souscription qui lui est présenté via un système informatique adapté et organisé par la société dans laquelle il exerce. En toutes circonstances, le Bénéficiaire doit remettre son bulletin de souscription dûment complété à la Société Signataire ou Adhérente ou à la Succursale Participante dont il relève avant la fin de la Période de souscription dans les conditions qui lui seront communiquées.

Le Bénéficiaire suit toutes les modalités de souscription qui sont indiquées sur le bulletin de souscription (format papier) ou qui lui sont données de façon informatique.



## **7.2 – L'Abondement de la Société Signataire ou Adhérente ou de la Succursale Participante**

Le montant de l'Abondement que la Société Signataire ou Adhérente ou la Succursale Participante souhaite octroyer à ses Bénéficiaires est défini, selon le cas, dans la Lettre de Participation ou l'Acte d'Adhésion.

La Société Signataire ou Adhérente, ou la Société Générale en ce qui concerne la Succursale Participante, peut modifier le montant de l'Abondement en signant, selon le cas, un nouvel Acte d'Adhésion ou une nouvelle Lettre de Participation, ce nouvel Acte ou cette nouvelle Lettre venant au lieu et place du précédent Acte ou de la précédente Lettre.

Ce nouvel Acte d'Adhésion ou cette nouvelle Lettre de Participation est déposé par la Société Générale à titre d'information à la DDTEFP.

Le montant de l'Abondement est limité par Bénéficiaire et par année civile, à un montant de EUR 1.500 maximum.

Les conditions de versement de l'Abondement font l'objet d'une information donnée aux Bénéficiaires en même temps que l'ensemble des documents nécessaires à la souscription.

## **7.3 – Plafond des versements volontaires et de l'Abondement**

La somme des versements volontaires visés à l'article 7.1 ci-dessus et de l'Abondement visé à l'article 7.2 ci-dessus ne peut dépasser EUR 20.000 par Bénéficiaire et par année civile.

## **TITRE III – AFFECTATION DE L'EPARGNE**

### **Article 8 – Affectation de l'épargne**

Les sommes versées par les Bénéficiaires, les Sociétés Signataires ou Adhérentes et les Succursales Participantes dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe International servent uniquement à la souscription des Actions par les Bénéficiaires.

### **Article 9 – Opérations d'augmentation de capital**

Les modalités des Opérations d'augmentation de capital sont arrêtées dans le cadre de l'article L. 225-138 IV du *Code de commerce* de droit français par l'assemblée générale de la Société Générale ou sur délégation de cette dernière par son conseil d'administration qui peut également déléguer certains de ses pouvoirs à son Président.

Si le montant des souscriptions se révèle supérieur au plafond de l'Opération d'augmentation de capital (considéré globalement ou par tranches) décidé par la Société Générale, les règles de réduction à suivre sont celles arrêtées par l'assemblée générale de la Société Générale ou sur délégation par son conseil d'administration ou, lui-même sur délégation, par son Président.

### **Article 10 – Période et prix de souscription**

La durée de la Période de souscription peut varier dans certains pays en fonction des contraintes législatives et/ou réglementaires locales et de l'aboutissement ou non des procédures locales applicables.

La méthode de calcul du prix de souscription peut varier dans certains pays en fonction des contraintes législatives et/ou réglementaires locales.



## **Article 11 – Souscription – Inscription**

### **11.1 – Souscription**

Les Bénéficiaires sont tenus de libérer intégralement les Actions souscrites le jour même de la souscription. Ils utilisent pour ce faire le moyen de paiement indiqué dans le bulletin de souscription qui leur est remis ou dans tout autre document qui leur sera communiqué.

Sous réserve des ajustements éventuels dont il est question à l'alinéa 2 de l'article 9 ci-dessus, et sans préjudice des dispositions légales et/ou réglementaires locales, l'engagement pris par le Bénéficiaire de libérer intégralement les Actions est irrévocable.

En cas de réduction des souscriptions comme indiqué à l'alinéa 2 de l'article 9 ci-dessus, les Bénéficiaires concernés par cette réduction reçoivent le remboursement des sommes correspondant à la valeur des Actions non souscrites du fait de la réduction.

La souscription entraîne de plein droit l'acceptation des termes et conditions du Plan d'Epargne Groupe International.

### **11.2 – Inscription**

Les Actions sont inscrites à un compte ouvert au nom de chaque Bénéficiaire dans le registre des actionnaires de la Société Générale dont la gestion est assurée par la Société Générale.

Chaque intéressé reçoit une attestation d'inscription en compte indiquant le nombre d'Actions ainsi inscrites à son compte.

Les Actions souscrites ouvrent droit aux dividendes.

## **TITRE IV – INDISPONIBILITE**

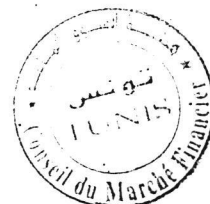
### **Article 12 – Délai d'indisponibilité**

#### **12.1 – Indisponibilité de cinq (5) ans**

Les Actions souscrites par les Bénéficiaires restent indisponibles et demeurent inscrites au compte du Bénéficiaire jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter de la date de leur souscription, sauf cas de déblocages anticipés visés à l'article 12.2 ci-après.

Les cas de déblocages anticipés visés à l'article 12.2 ci-dessous peuvent être aménagés dans certains pays en fonction des contraintes législatives et/ou réglementaires locales.

A l'expiration du délai de blocage de cinq (5) ans, le Bénéficiaire peut demander le remboursement, le cas échéant en Actions, de tout ou partie de ses avoirs.



## 12.2 – Cas de débloqués anticipés

Les Bénéficiaires ou, le cas échéant, leurs ayants-droit, ont le droit de demander la cession de leurs Actions avant l'expiration du délai de cinq (5) ans mentionné à l'article 12.1 ci-dessus dans les cas suivants :

- (i) mariage du Bénéficiaire,
- (ii) naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à la charge du Bénéficiaire,
- (iii) divorce ou séparation assorti d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du Bénéficiaire,
- (iv) invalidité du Bénéficiaire, de ses enfants ou de son conjoint,
- (v) décès du Bénéficiaire ou de son conjoint,
- (vi) cessation du contrat de travail,
- (vii) affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale, sous réserve de l'existence d'un permis de construire, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue.

## 12.3 – Sortie de plein droit

Sauf aménagement exigé dans certains pays sur la base de contraintes législatives et/ou réglementaires locales, les Bénéficiaires ont le droit de demander la cession de leurs Actions avant l'expiration du délai de cinq (5) ans mentionné à l'article 12.1 ci-dessus, lorsque la Société Signataire ou Adhérente ne répond plus à la définition de Société Eligible et sort de plein droit du périmètre du Plan d'Epargne Groupe International conformément à l'article 18.2 ci-dessous, dans le délai de cinq (5) ans.

## 12.4 – Traitement des demandes des cas de débloqués anticipés et sortie de plein droit

Le Bénéficiaire souhaitant tirer profit d'un cas de déblocage anticipé doit adresser sa demande par écrit, au service du personnel de la Société Signataire ou Adhérente (ou au service faisant fonction) dont il relève, avec indication du nombre d'Actions dont la cession est demandée et, en annexe, tous les justificatifs nécessaires et/ou utiles attestant de la réalité du cas de déblocage anticipé.

La Société Signataire ou Adhérente a le droit de réclamer un supplément d'information et de documentation pour compléter le dossier. Elle transfère ensuite la demande du Bénéficiaire à la Société Générale pour traitement.

Le Bénéficiaire souhaitant tirer profit du cas de sortie visé à l'article 12.3 ci-dessus et les Bénéficiaires des Succursales Participantes s'adressent directement à la Société Générale.

La demande des Bénéficiaires doit être présentée à la Société Signataire ou Adhérente dont il relève ou à la Société Générale comme dit ci-dessus, au plus tard, dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du fait générateur. Cependant, la demande des Bénéficiaires peut intervenir à tout moment dans les cas (iv), (v) et (vi) cités à l'article 12.2 ci-dessus.

La levée anticipée de l'indisponibilité des Actions du Bénéficiaire intervient sous la forme d'un versement unique qui porte, au choix du Bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.



## TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 13 – Information des Bénéficiaires

Chaque Bénéficiaire est individuellement informé par la Société Signataire ou Adhérente ou la Succursale Participante dont il relève de la possibilité qui lui est offerte de souscrire à l'Opération d'augmentation de capital.

Avant l'ouverture de la Période de souscription, chaque Bénéficiaire reçoit ou se voit mettre à disposition, les documents dont la transmission ou la mise à disposition est exigée par les textes légaux et/ou réglementaires locaux.

### Article 14 – Frais de tenue de comptes

Les frais de tenue des comptes-titres individuels sont pris en charge par la Société Signataire ou Adhérente ou par la Succursale Participante.

### Article 15 – Régime fiscal et social

Le régime fiscal et social applicable à la souscription des Actions, au traitement de la décote, de l'Abondement et des dividendes varie selon les pays et est, en principe, pour chaque Bénéficiaire, celui en vigueur dans le pays où il réside.

### Article 16 – Changement d'adresse

Tout Bénéficiaire qui change d'adresse doit en aviser la Société Signataire ou Adhérente dont il relève en temps utile.

### Article 17 – Durée du Plan d'Epargne Groupe International

Le Plan d'Epargne Groupe International est mis en place pour une durée indéterminée.

Il peut être dénoncé à l'unanimité des Sociétés Signataires et Adhérentes, dénonciation qui prend effet à compter du premier jour du mois suivant la réception par la Société Générale de l'acte de dénonciation de la dernière Société Signataire ou Adhérente.

### Article 18 – Sortie du Plan d'Epargne Groupe International

Toute Société Signataire ou Adhérente reste adhérente au Plan d'Epargne Groupe International jusqu'à son expiration, sauf dans les cas suivants :

#### 18.1 – Sortie volontaire

Une Société Signataire ou Adhérente souhaitant sortir du Plan d'Epargne Groupe International a le droit de le dénoncer de façon expresse, en adressant un courrier recommandé à la Société Générale.

Cette dénonciation peut avoir lieu à tout moment et prend effet le jour suivant la réception par la Société Générale du courrier visé à l'alinéa précédent. Toutefois, pour pouvoir porter effet au titre de la prochaine Opération d'augmentation de capital réservée, le courrier doit être adressé à la Société Générale au plus tard quinze (15) jours avant la réunion du conseil d'administration de la Société Générale se prononçant sur le montant de l'Opération d'augmentation de capital.



La Société Signataire ou Adhérente peut à nouveau adhérer au Plan d'Epargne Groupe International en suivant les modalités prévues à son article 3.

### 18.2 – Sortie de plein droit

Une Société Signataire ou Adhérente qui ne répondrait plus à la définition de Société Eligible sort immédiatement et de plein droit du périmètre du Plan d'Epargne Groupe International.

Cette sortie marque la fin de la participation de ladite Société Signataire ou Adhérente au Plan d'Epargne Groupe International et doit être concrétisée par une dénonciation écrite notifiée par la Société Signataire ou Adhérente sortante à la Société Générale.

### 18.3 – Modification de la situation juridique

Toute Société Signataire ou Adhérente qui, du fait de la modification de sa situation juridique par fusion, cession ou scission ne répond plus à la définition de Société Eligible, cesse, à partir de cette date, d'être adhérente au Plan d'Epargne Groupe International.

### Article 19 – Information et sauvegarde des droits des Bénéficiaires

Dans les cas visés à l'alinéa 2 de l'article 17 et à l'article 18 ci-dessus, les Bénéficiaires :

- (i) sont informés de la dénonciation ou de la sortie du Plan d'Epargne Groupe International selon les formes et dans les délais fixés le cas échéant par les dispositions légales et/ou réglementaire locales,
- (ii) ne peuvent plus affecter de versement à compter, respectivement, de la date d'effet de la dénonciation ou de la sortie du Plan d'Epargne Groupe International.

Les Actions restent gérées dans les termes et conditions du Plan d'Epargne Groupe International et demeurent indisponibles jusqu'à l'expiration du délai d'indisponibilité visé à l'article 12.1 ci-dessus, sauf application des articles 12.2 à 12.4 ci-dessus.

### Article 20 – Modification du Plan d'Epargne Groupe International

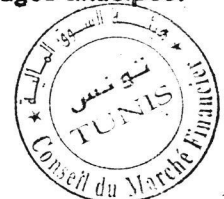
En cas de modification du Plan d'Epargne Groupe International, chaque Société Signataire ou Adhérente notifie par écrit à la Société Générale son accord sur le projet d'avenant au Plan d'Epargne Groupe International.

Lorsque l'ensemble des Sociétés Signataires et Adhérentes ont notifié à la Société Générale leur accord sur le projet d'avenant au Plan d'Epargne Groupe International, la Société Générale signe en ce qui concerne les Succursales Participantes et au nom de l'ensemble des Sociétés Signataires et Adhérentes, l'avenant au Plan d'Epargne Groupe International.

Cet avenant est déposé à titre d'information à la DDTEFP avec les courriers des Sociétés Signataires et Adhérentes notifiant leur accord sur la signature de l'avenant au Plan d'Epargne Groupe International.

### Article 21 – Adaptations locales

La Société Signataire ou Adhérente indique, le cas échéant, dans sa Lettre de Participation ou son Acte d'Adhésion, les spécificités qu'elle entend retenir compte tenu de certaines dispositions réglementaires et/ou légales applicables dans son pays, dans des matières visées directement ou indirectement par le Plan d'Epargne Groupe International telles que les cas de débloqués anticipés.





Elle peut également modifier ces spécificités postérieurement à sa signature ou son adhésion en rédigeant une nouvelle Lettre de Participation ou un nouvel Acte d'Adhésion, ce nouvel Acte ou cette nouvelle Lettre venant au lieu et place du précédent Acte ou de la précédente Lettre. Ce nouvel Acte ou cette nouvelle Lettre sont déposés par la Société Générale, à titre d'information, à la DDTEFP.

## Article 22 – Litiges

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, chaque Société Signataire et Adhérente s'efforce de résoudre en son sein, les litiges afférents à l'application du Plan d'Epargne Groupe International. A défaut, la juridiction compétente est saisie.

## Article 23 – Traduction

En cas de divergences entre la version française du Plan d'Epargne Groupe International et toute traduction de ce document, la version française prévaut.

A Paris, le 8 avril 2003

Pour :

- la Société Générale, et
- SG Branch Germany,
- SG Branch Korea,
- SG Sucursal en Espana,
- SG Branch US,
- SG Branch Hong Kong,
- SG Branch Italy,
- SG Tokyo Branch,
- SG Singapore Branch,
- SG Branch Switzerland,

représentées par Daniel Bouton,  
Président Directeur Général

*Certifié Conforme  
Thierry Lave*



**Pour :**

Fimat International Banque S.A.

SG Wertpapierhandelsgesellschaft mbH

Veritas SG Investment Trust GmbH

SG Australia Limited

Fimat SNC

SG Hambros

SG Securities London Limited, Séoul Branch

Fimat International Banque

SGAM Iberia

Sogecapital

Fimat Facilities Management

Fimat USA

SG Cowen

SG Energy

SG Hambros

SG Hambros

Fimat Hong Kong Ltd

SG Asia Ltd

SG Securities HK

SGAM Italia SGR S.p.A

SG Securities (North Pacific) Limited Tokyo Branch

SG Yamaichi Asset Management Co, Ltd

SG Hambros Bank & Trust Company Limited

SG Bank & Trust Luxembourg

SG Marocaine de Banques

Gestar

Sogebourse

Sogelease

SG Bank & Trust Monaco

SG Calédonienne de Banque

Banque de Polynésie

Fimat international Banque SA

SG Hambros Bank & Trust Limited



SG de Banques au Sénégal

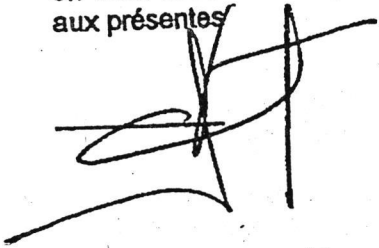
Fimat Asia Pte Ltd

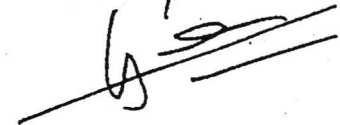
SG Securities Singapore Pte Ltd

SGY Asset Management Ltd

Fimat Switzerland AG

représentées par Daniel Bouton,  
Président Directeur Général de la Société Générale,  
en vertu des mandats qui lui ont été conférés dans chacune des Lettres de Participations annexées  
aux présentes



Certifié Copie  
Thierry Le Noue  




**ANNEXE 1**

**LETTRE DE PARTICIPATION  
UNIQUEMENT POUR LA SOCIETE GENERALE**

**MODELE**

**En-tête de la Société Générale  
adresse du siège social**

**LETTRE DE PARTICIPATION**

La Société Générale,  
Société anonyme au capital de EUR 537.712.831,25  
dont le siège social est situé à Paris (75009), 29 Boulevard Haussmann, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 552.120.222 RCS Paris,  
représentée par [ ], agissant ès qualités de [ ], ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes :

- acte ce qui suit :

- 1.) Succursales participant au Plan d'Épargne Groupe International :
- 2.) Abonnement qui sera octroyé au sein de chacune des Succursales Participantes :
- 3.) Spécificités - Cas de débloqués anticipés par Succursales Participantes :
- 4.) Autres

La présente Lettre de Participation pourra être modifiée par la Société Générale par la signature d'une nouvelle Lettre de Participation conformément aux articles 7.2 et 21 du Plan d'Épargne Groupe International.

Fait à [ ],

le [ ],

Société Générale  
dûment représentée par

[ ]



ANNEXE 2

LETTRE DE PARTICIPATION  
UNIQUEMENT POUR LES SOCIETES SIGNATAIRES  
(AUTRE QUE LA SOCIETE GENERALE)

MODELE

En-tête de la Société Signataire  
adresse du siège social

LETTRE DE PARTICIPATION

La Société [ ],  
dont le siège social est situé à [ ],  
immatriculée au registre du commerce et des sociétés [ ] sous le numéro unique  
d'identification [ ] [ADAPTATIONS LOCALES],  
représentée par [ ], agissant ès qualités de [ ], ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des  
présentes :

- donne mandat à la Société Générale, société anonyme de droit français, au capital de EUR  
537.712.831,25 dont le siège social est situé à Paris (75009), 29 Boulevard Haussmann,  
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro unique  
d'identification 552.120.222 RCS Paris, pour signer en son nom et pour son compte le Plan  
d'Epargne Groupe International,

- acte ce qui suit :

1.) Abondement :

Le Plan d'Epargne Groupe International sera alimenté par la Société Signataire mentionnée en-entête  
par un Abondement dont le montant est :

EUR [ ]  
[équivalent en monnaie locale : ]

2.) Cas de déblocages anticipés :

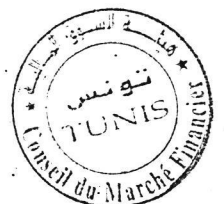
3.) [Autres] :

La présente Lettre de Participation pourra être modifiée par la Société Signataire par la signature  
d'une nouvelle Lettre de Participation conformément aux articles 7.2 et 21 du Plan d'Epargne Groupe  
International.

Fait à [ ],

le [ ],

Société [ ]  
dûment représentée par  
[ ]



ANNEXE 3  
ACTE D'ADHESION  
MODELE

En-tête de la Société Adhérente  
adresse du siège social

ACTE D'ADHESION  
AU PLAN D'EPARGNE GROUPE INTERNATIONAL

La société [ ],  
dont le siège social est situé à [ ],  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ ] sous le numéro d'immatriculation  
[ ], [ADAPTATIONS LOCALES]  
représentée par [ ], agissant ès qualités de [ ], ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des  
présentes :

- accepte et adhère à l'ensemble des termes et conditions du Plan d'Epargne Groupe International sous réserve des précisions indiquées dans le présent document et qui sont notamment liées aux exigences légales et/ou réglementaires locales applicables,

- acte ce qui suit :

1.) Abondement :

Le Plan d'Epargne Groupe International sera alimenté par la Société Adhérente signataire du présent document par un Abondement dont le montant est :

EUR [ ]  
[équivalent en monnaie locale : \_\_\_\_\_]

2.) Cas de déblocages anticipés :

3.) [Autres] :

Le présent Acte d'Adhésion pourra être modifié par la Société Adhérente signataire par la signature d'un nouvel Acte d'Adhésion conformément à l'article 7.2 et 21 du Plan d'Epargne Groupe International.

[ ]

Fait à [ ], le [ ].

[ ]  
dûment représentée par  
[ ]

